

# COMITE POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU GRAND RODEZ

## TITRE I – BUT, COMPOSITION

### Article 1

Il est formé par les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : COMITE POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU GRAND RODEZ, dénommé C.L.A.J. du Grand Rodez.

### Article 2

Cette association a pour but de promouvoir et de conduire toute action visant à faciliter l'accès des jeunes (prioritairement ceux âgés de 16 à 30 ans) à un logement correspondant à leurs aspirations, leurs besoins, leurs ressources sans pouvoir gérer directement un parc de logements.

### Article 3

L'association exerce territorialement son activité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez.  
Sa durée est illimitée.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT

### Article 4

Le siège de l'association est fixé à 41 rue Béteille, 12000 RODEZ.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.  
L'association peut adhérer à toutes associations, fédérations, unions ou organisations locales, régionales ou nationales poursuivant des objectifs similaires.

### Article 5

L'association regroupe 3 catégories de membres :

- 1 – Des **membres de droit** représentant des collectivités locales et des organismes sociaux en relation de partenariat avec le CLAJ du Grand Rodez et qui sont désignés par :
- la Communauté d'agglomération du Grand Rodez.
  - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron,

- le Comité Interprofessionnel du Logement Sud Massif Central,

2 – Des **membres actifs** recrutés parmi les personnes morales ou physiques qualifiées, œuvrant en direction de la jeunesse et/ou dans le secteur de l'habitat, et manifestant leur volonté d'adhésion. Ces membres le deviennent après candidature agréée par le conseil d'administration.

3 – Des **membres usagers** que sont les jeunes et les propriétaires destinataires des services offerts par l'association à jour de leur cotisation.

4 – La qualité de membre se perd :

- par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- par démission,
- par radiation,
- par incapacité civile de l'intéressé.

### Article 6

L'association est gérée par un Conseil d'Administration chargé de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 9 personnes morales ou physiques représentant les trois catégories de membres.

→ 3 membres de droit :

- 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron,
- 1 représentant du Comité Interprofessionnel du Logement Sud Massif Central,

→ Au moins 4 membres actifs, personnes morales ou physiques, élus lors de l'Assemblée Générale de l'association par leur collège.

→ 2 membres usagers élus lors de l'Assemblée Générale :

- 1 représentant jeunes,
- 1 représentant propriétaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour 2 ans et rééligibles tant qu'ils conservent la qualité ayant permis leur première élection ou désignation.

En cas de vacance, les membres du C.A. cooptent un nouvel administrateur dans la catégorie de membre considérée. Le choix sera soumis à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou bien sur la demande d'un tiers de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Cette convocation comprend l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration examine et agréé les candidatures des personnes physiques ou morales au titre des membres actifs.

Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

### Article 7

Les administrateurs élisent annuellement un bureau, comportant au moins 50 % de membres de droit et membres actifs, hors Collectivité Territoriale.

#### **1 – Bureau :**

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

#### **2 – Rôle du Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, le bureau pourvoit à son remplacement.

#### **3 - Rôle du Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **4 - Rôle du Trésorier :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

### Article 8

Les membres du Conseil et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

A ce titre, ils ne peuvent être retenus pour tout acte commercial ou professionnel avec l'Association, sauf accord express du Conseil d'Administration.

### Article 9

1 - L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au minimum avant la date fixée par le Président, les membres de l'Association sont convoqués par lettre individuelle du Président. L'ordre du jour en est fixé au préalable par le Conseil d'administration.

2 - L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation s'ils y sont soumis.  
Pour pouvoir légitimement délibérer l'Assemblée Générale devra être composée de la moitié au moins de ses membres de droit et de ses membres actifs. Le calcul des droits est pondéré de manière à ce qu'aucune catégorie de membre ne soit majoritaire à elle seule.

3 - Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours selon les modalités de l'article. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de droit et de ses membres actifs.

4 - Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les décisions ne seront exécutoires que si elles rassemblent la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

5 - L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier soumis à l'approbation de l'Assemblée. Elle donne quitus aux administrateurs puis procède par collège au renouvellement d'une partie du Conseil d'Administration conformément aux dispositions contenues dans l'article 6.

### Article 10

1 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits des trois collèges, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.1.

2 - L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit statuer sur toutes modifications aux statuts ou sur son éventuelle dissolution.

3 - Les décisions seront effectives si elles représentent les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre (cf. article 6). Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis à vis des tiers.

## TITRE III – RESSOURCES

### Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres et des diverses prestations qui sont fixées par le Conseil d'Administration ;

2. Les aides de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou semi-publics ;
3. Les revenus de ses biens ;
4. Les sommes perçues en contre partie des prestations qu'elle assure ;
5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'Association pourra posséder ou louer tous biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

## TITRE IV – DISSOLUTION

### Article 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

### Article 13

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Rodez le 1 octobre 2014

Le Président,

La Trésorière,